

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence conclue entre le Gouvernement du Québec, Ressources naturelles Canada et l'Autorité des marchés financiers

Le Gouvernement du Québec, Ressources naturelles Canada et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ont conclu une entente de principe visant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence, pour les fins de mettre en œuvre de manière harmonisée les dispositions de la *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*, RLRQ, c. M-11.5, du Québec (la « Loi sur les mesures de transparence ») et de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*, L.C. 2014, ch. 39, art. 376, du Canada.

L'entente de principe a pour objectifs d'assurer la cohérence et la transparence des communications et de l'échange d'information entre les parties, de tirer parti de leur expertise respective en matière de surveillance des entités et assujettis visés par ces deux lois ainsi que d'optimiser cette surveillance tout en réduisant l'éventuel fardeau de se conformer aux exigences de plusieurs autorités de réglementation.

La Loi sur les mesures de transparence confère à l'Autorité le mandat et les pouvoirs d'assurer le contrôle d'application et la sanction de cette loi ainsi que l'échange des renseignements nécessaires à son application.

L'entente de principe est établie en français. Elle a pris effet entre les parties le 22 octobre 2017.

Le 16 novembre 2017

ENTENTE DE PRINCIPE CONCERNANT LA COOPÉRATION, LA CONSULTATION ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MESURES DE TRANSPARENCE

ENTRE :

RESSOURCES NATURELLES CANADA, pour et au nom du gouvernement du Canada, représenté par la sous-ministre des Ressources naturelles, dûment habilitée;

ci-après appelé « RNCan »;

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté d'une part par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lui-même représenté par le sous-ministre, et d'autre part par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, lui-même représenté par le secrétaire général associé au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ci-après appelé « Québec »;

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège à Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec, Québec, G1V 5C1, représentée aux présentes par le président-directeur général, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, chapitre A-33.2);

ci-après appelée « AMF »;

RNCan, le Québec et l'AMF sont, ci-après, collectivement appelés les « Parties » ou individuellement appelés une « Partie ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des Parties de conclure une entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence (ci-après : l'« Entente de principe ») aux fins de la mise en œuvre, de l'exécution et du contrôle d'application des dispositions concernant les Questions d'intérêt commun de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (L.C. 2014, ch. 39, art. 376) (ci-après : la « Loi canadienne ») et de la *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière* (RLRQ, chapitre M-11.5) (ci-après : la « Loi québécoise »), la Loi canadienne et la Loi québécoise (ci-après collectivement appelées : les « Lois »);

ATTENDU QUE le ministre de Ressources naturelles Canada est chargé de l'application du décret CP 2015-0621 du 15 mai 2015;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après appelé : « MERN ») est responsable de l'application de la Loi québécoise en vertu du décret 288-2016 du 13 avril 2016;

ATTENDU QUE l'AMF est responsable d'assurer l'administration de la Loi québécoise, d'en contrôler l'application et de veiller à son exécution en vertu de la Loi québécoise;

ATTENDU QUE l'Entente de principe est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi elle doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de principe par le décret numéro 647-2017.

PAR CONSÉQUENT, les Parties s'engagent à coopérer dans les conditions prévues ci-après :

1. Principes fondamentaux et champ d'application

1.1 La présente Entente de principe vise à permettre aux Parties de coopérer à l'application de la Loi canadienne et de la Loi québécoise et d'atteindre notamment les objectifs suivants :

- i) Faire en sorte que les communications et l'échange d'information entre elles soient cohérents et transparents;
- ii) Tirer parti de leurs perspectives, expertise et expérience respectives pour exercer une surveillance complète et efficace;
- iii) Optimiser l'efficacité de la surveillance des entités et assujettis visés par les Lois tout en réduisant l'éventuel fardeau de se conformer aux exigences de plusieurs autorités de réglementation.

1.2 Prenant acte des avantages de la coopération que la présente Entente de principe rend possible, les Parties reconnaissent néanmoins que ni la présente Entente de principe ni leur adhésion à cette dernière ne sauraient avoir les effets suivants :

- i) Modifier ou remplacer la législation ou la réglementation en vigueur;
- ii) Modifier ou remplacer les accords internationaux qu'elles ont signés;
- iii) Modifier ou remplacer les conventions qui peuvent les lier à une entité ou un assujetti ou les ordonnances, directives, désignations ou décisions émanant de l'une d'elles et concernant une entité ou un assujetti;
- iv) Limiter les pouvoirs dont elles jouissent dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de mise en œuvre, d'exécution et de contrôle d'application des Mesures de transparence;
- v) Conférer des droits juridiquement contraignants ni les lier par des obligations ou responsabilités juridiquement contraignantes autres que ceux qui peuvent naître en vertu du droit commun. Plus précisément, la présente Entente de principe ne confère aucun droit à quiconque d'obtenir de l'information et ne crée aucune responsabilité en ce qui a trait à la communication d'information, à la non-communication ou au retard dans la communication d'information ou dans l'exactitude de l'information fournie;

- vi) Imposer une quelconque responsabilité financière spécifique aux Parties. Toutefois, chaque Partie sera responsable de tous les frais encourus par sa participation dans cette Entente de principe (p. ex., pour participer à des réunions annuelles, etc.).

2. Définitions

Dans l'Entente de principe, on entend par :

« **Autorité compétente** » : l'autorité, autre que le Canada et le Québec, dont les exigences sont établies ou désignées comme un substitut acceptable par le Canada et le Québec en vertu des Lois;

« **Coordonnateur administratif** » : la partie chargée de tenir la liste des personnes-ressources conformément à l'article 3, de coordonner l'organisation de la rencontre annuelle conformément au paragraphe 4.6 et de prendre les dispositions concernant une question urgente conformément au paragraphe 4.8;

« **Déclaration substituée** » : la déclaration produite conformément à l'article 9 de la Loi québécoise et le rapport produit conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi canadienne;

« **Mesures de transparence** » : les dispositions des Lois et de la réglementation afférente auxdites Lois;

« **Question d'intérêt commun** » : toute question relative à une entité assujettie aux mesures de transparence à la fois au Québec et au Canada y inclus tous les renseignements et documents liés aux Déclarations substituées d'une telle entité;

« **Renseignement confidentiel** » : tout document et tout renseignement échangé entre les Parties aux termes de la présente Entente de principe, y compris un renseignement personnel.

3. Personnes-ressources

- 3.1 À la date de prise d'effet de l'Entente de principe, chaque Partie enverra au Coordonnateur administratif par courrier électronique la liste des personnes-ressources désignées pour recevoir les communications en vertu des présentes et y donner suite. La liste indique le nom, les numéros de téléphone et les adresses électronique et postale de chacune. Par ailleurs, chaque Partie fournira rapidement au Coordonnateur administratif une liste révisée en cas de changement de coordonnées ou de remplacement d'une personne-ressource. Les personnes-ressources peuvent, sur certains points, déléguer à d'autres personnes au sein de leur organisation leurs responsabilités en matière de communication avec les autres Parties en avisant ces dernières de la délégation.

- 3.2 Dès qu'il aura reçu de chaque Partie la liste initiale des personnes-ressources conformément au paragraphe 3.1, le Coordonnateur administratif établira la liste complète des personnes-ressources et de leurs coordonnées et la transmettra à toutes les Parties. Par la suite, il mettra cette liste à jour à la réception des listes révisées de

personnes-ressources que les Parties lui auront fournies conformément au paragraphe 3.1 et la transmettra rapidement aux Parties.

4. Échange de renseignements et consultation

- 4.1** Les Parties, dans le cours normal de la mise en œuvre, de l'exécution et du contrôle d'application des Mesures de transparence, échangent de l'information et se consultent de la façon qu'elles jugent appropriée et pertinente sur les Questions d'intérêt commun par l'intermédiaire de leurs personnes-ressources et de leurs délégués. Les communications peuvent avoir lieu ponctuellement par téléphone, courrier électronique ou en personne lorsque des Questions d'intérêt commun se présentent.
- 4.2** Aux fins de l'article 4.1, les Parties échangent tous les documents et tous les renseignements nécessaires à l'exécution des pouvoirs, fonctions et responsabilités qui leur sont confiés en vertu des Lois, y compris un Renseignement confidentiel.
- 4.3** Outre les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21) et de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1), les dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, chapitre A-33.2) s'appliquent aux renseignements et documents visés par la présente Entente de principe, à leur échange et à leur protection.
- 4.4** Sous réserve des privilèges de l'Assemblée nationale du Québec ou du Parlement, des règles concernant les communications du Conseil exécutif, notamment l'article 33 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), et des règles concernant les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) et l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-5), les Parties conviennent d'échanger les renseignements dont elles disposent dans l'exercice de leurs fonctions, y compris un Renseignement confidentiel, afin de promouvoir l'harmonisation des Lois et d'accroître l'efficacité de l'exécution et du contrôle d'application des Lois.
- 4.5** Une Partie avise les autres Parties de son intention de reconnaître les exigences d'une autre Autorité compétente comme substitut acceptable à ses propres exigences.
- 4.6** Outre les communications et consultations ponctuelles prévues au paragraphe 4.1, les Parties s'emploient à organiser une réunion annuelle (« réunion annuelle ») à une date et à des modalités mutuellement acceptables. La coordination de l'organisation de la réunion annuelle incombe au Coordonnateur administratif. Chaque Partie est représentée à la réunion annuelle par au moins une de ses personnes-ressources et peut aussi y déléguer les représentants qu'elle juge appropriés.
- 4.7** Les Parties discutent aux réunions annuelles des Questions d'intérêt commun touchant la mise en œuvre, l'exécution et le contrôle d'application des Mesures de transparence, y compris des possibilités de coordination et de réalisation d'efficacités liées aux obligations internationales des Parties (p. ex. les déterminations de substitution). Au cours de la réunion annuelle, elles désignent d'un commun accord la personne-

ressource qui agira à titre de Coordonnateur administratif jusqu'à la réunion annuelle suivante.

- 4.8** La Partie qui relève une difficulté ou un problème particulier touchant la mise en œuvre, l'exécution et le contrôle d'application des Mesures de transparence nécessitant, selon elle, une intervention ou une attention urgente des Parties (une « question urgente ») en avise immédiatement le Coordonnateur administratif. Celui-ci prend toutes les dispositions utiles pour que les Parties puissent se consulter sur la question urgente sans délai.

5. Obligations relatives à la confidentialité

- 5.1** Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de tout Renseignement confidentiel et à n'utiliser de tels renseignements que pour exercer la surveillance, les pouvoirs ou les responsabilités qui leur sont confiés par les Lois.

- 5.2** Les Parties s'engagent à respecter les obligations suivantes à l'égard de tout Renseignement confidentiel :

- i) Informer le personnel concerné des obligations prévues à l'Entente de principe au regard de la confidentialité des Renseignements confidentiels;
- ii) Prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des Renseignements confidentiels;
- iii) N'utiliser les Renseignements confidentiels que dans le cadre de la mise en œuvre, l'exécution et le contrôle d'application des Mesures de transparence;
- iv) Ne communiquer les Renseignements confidentiels qu'à un membre du personnel d'une Partie, pour autant que ces renseignements soient nécessaires à l'exercice des fonctions de cette personne dans le cadre de l'exécution de l'Entente de principe et que cette personne soit tenue à une obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels de la Partie;
- v) Aviser sans délai une personne-ressource de toute violation ou tentative de violation de l'une ou l'autre des obligations de confidentialité prévues à l'Entente de principe par toute personne.

- 5.3** La Partie réceptrice qui est tenue, en vertu d'une loi, d'une assignation, d'une signification par huissier, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, de divulguer à un tiers un Renseignement confidentiel doit, avant de le divulguer, informer la Partie émettrice de la demande de divulgation et tenter d'obtenir son consentement. Si elle ne l'obtient pas, elle doit invoquer tous les droits, dispenses, privilèges et immunités de divulgation prévus par la législation applicable. Si, malgré ces démarches, la Partie réceptrice se voit tenue de divulguer le Renseignement confidentiel à un tiers, elle doit en informer la Partie émettrice avant de le divulguer.

- 5.4** La Partie réceptrice qui souhaite communiquer des Renseignements confidentiels à une Autorité compétente doit en aviser sans délai la Partie émettrice et obtenir son consentement avant de les transmettre. Si la Partie émettrice consent à la communication de ses Renseignements confidentiels à cette Autorité compétente, la Partie réceptrice veille à ce que l'Autorité compétente accepte de maintenir et de protéger la confidentialité des renseignements avant de les lui transmettre et à ce qu'elle signe le document qui se retrouve à l'annexe de la présente Entente de principe. La Partie réceptrice s'engage à remettre à la Partie émettrice une copie de cette annexe

signée par l'Autorité compétente. Si la Partie émettrice refuse la communication de ses Renseignements confidentiels, la Partie réceptrice ne peut les communiquer à l'Autorité compétente.

- 5.5** L'annexe de la présente Entente de principe ne fait pas partie de cette dernière.
- 5.6** Les obligations de confidentialité prévues à l'article 5 de la présente Entente de principe s'appliquent sans limite de temps, soit, malgré la fin de l'Entente de principe, sa résiliation, son annulation ou le retrait d'une Partie de l'Entente de principe, pour quelque cause que ce soit.

6. Modification de l'Entente de principe

- 6.1** Les Parties, si elles en conviennent par écrit, peuvent modifier l'Entente de principe selon la procédure qu'elles établissent d'un commun accord. Toute modification de l'Entente de principe doit être approuvée par les représentants dûment autorisés des Parties et les instances gouvernementales compétentes.

7. Retrait de l'Entente de principe

- 7.1** Toute Partie peut se retirer à tout moment de l'Entente de principe moyennant la communication d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours aux autres Parties. La Partie qui souhaite se retirer continue de coopérer conformément à l'Entente de principe durant cette période. Le retrait d'une Partie de l'Entente de principe met fin à cette dernière.

8. Signature et date de prise d'effet

- 8.1** L'Entente de principe prend effet à la date à laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies :
- i) Elle est signée par toutes les Parties;
 - ii) L'approbation du gouvernement du Québec a été obtenue.
- 8.2** L'Entente de principe peut être signée et remise par les Parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé constituer un original et qui, ensemble, constituent un seul et même document.

EN FOI DE QUOI, les gouvernements du Canada et du Québec ainsi que l'Autorité des marchés financiers ont signé l'Entente de principe en quatre (4) exemplaires.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA**

Signé à

Signé à

Monsieur Robert Keating, sous-ministre,
ministère de l'Énergie et des
Ressources naturelles

Madame Christyne Tremblay, sous-
ministre de Ressources naturelles
Canada

Date

Date

Signé à

Monsieur Gilbert Charland, secrétaire
général associé,
Secrétariat aux affaires
intergouvernementales canadiennes

Date

8

POUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Signé à

Monsieur Louis Morisset,
président-directeur général,
Autorité des marchés financiers

Date

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.